



Administration communale d'Estinnes | Chaussée Brunehault 232, 7120 Estinnes.  
 ☎064/311.322 📠064/341.490 | [www.estinnes.be](http://www.estinnes.be) | [college@estinnes.be](mailto:college@estinnes.be)



PROVINCE DE HAINAUT

ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

N° 6

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL  
 EN DATE DU 25 JUIN 2018



PRESENTS :

MM TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,  
 ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, GARY Florence,  
 MAES Jean-Michel, Echevins,  
 MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,  
 GRANDE Carla, HEULERS-BRUNEBARBE Ginette, BEQUET Philippe, DELPLANQUE  
 Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, JAUPART Alexandre, MOLLE  
 Jean-Pierre, MANNA Bruno\*, BAYEUL Olivier, VANDEN HECKE Joëlle\*, LAMBERT  
 Sébastien, MABILLE Jules, Conseillers,  
 GONTIER Louise-Marie, Directrice Générale f.f.

\* excusé(e)s

=====

**Le CONSEIL COMMUNAL,**

La Bourgmestre-Présidente, A. TOURNEUR, ouvre la séance à 19 h.

La Bourgmestre-Présidente procède ensuite au tirage au sort et c'est le conseiller S. Lambert qui est désigné pour voter en premier lieu.

Avant de passer à l'examen des points de l'ordre du jour, la Bourgmestre-Présidente A. Tourneur, en vertu de l'article 34 du Règlement d'ordre intérieur qui suit, demande aux conseillers de déclarer l'urgence et d'examiner les points énoncés ci-dessous avant le prononcé du huis clos :

« Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux. »

**17 conseillers prennent part au vote et DECIDENT à l'unanimité de déclarer l'urgence pour le point cité ci-dessous :**

SEC-LMG-FS/Cons com

Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation

EXAMEN – DECISION

## En séance publique

### DEVELOPPEMENT RURAL

#### POINT 1

DEVRUR.MOBILITE.JP

Plan Communal de Mobilité (PCM) d'ESTINNES - Rapport provisoire (phases 1 et 2)

Présentation par les bureaux d'études Espaces-Mobilités / ICEDD - APPROBATION

EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 1 : Plan Communal de Mobilité (PCM) d'ESTINNES - Rapport provisoire (phases 1 et 2) - Présentation par les bureaux d'études Espaces-Mobilités / ICEDD – APPROBATION - EXAMEN – DECISION

Elle passe la parole au représentant du bureau d'étude Espaces mobilités / ICEDD qui présente les 2 premières phases du PCM. Monsieur A. Van Pestel rappelle que le PCM a été lancé par la commune sous l'autorité de la RW. Il explique que bon nombre de problèmes proviennent des voiries de la Région. L'objectif est d'établir un guide stratégique pour les 10 ou 15 années à venir et de prioriser les actions. En zone rurale, ce sont les piétons qui sont les plus mal lotis. Estinnes dispose d'un RAVEL qui est essentiellement à vocation touristique et récréatif. Mais le vélo est un élément comme un autre pour se déplacer sur la commune.

Le rapport aborde également :

- La priorisation de certaines liaisons
- Le lien avec d'autres projets notamment le PCDR
- Les transports publics dont la densité n'est pas si mauvaise
- La mobilité alternative
- Les abords des écoles.

Le rapport n'est pas exhaustif et des remarques peuvent toujours être formulées.

Le Conseiller S. Lambert objecte qu'au stade actuel nous ne disposons pas de plan de circulation. Dans une commune rurale, il serait intéressant d'objectiver les transports car si on parle de vélo, il n'est pas question des motos, autos...

M. Van Pestel répond que des outils seront proposés dans le plan d'actions qui va suivre (plan de circulation, esquisse des aménagements...). Mais il y a peu de choses spécifiques pour les 2 roues.

Le Conseiller P. Bequet remarque qu'il existe déjà des accès prévus pour les PMR.

M. Van Pestel répond qu'il ne dispose pas de la liste exacte mais cette problématique fait partie d'une sensibilisation à effectuer dans le plan d'action. Il serait intéressant d'en discuter dans la phase 3. Il estime que si une dizaine de rues sont rénovées, ce serait déjà bien car le coût est élevé.

Le Conseiller B. Dufrane souligne la nécessité de tenir compte du charroi agricole qui pose certains soucis pour le mobilier urbain.

M. Pestele répond que ce souci fait partie des contraintes.

La Bourgmestre-présidente remercie M. Van Pestel pour sa présence et sa présentation.

Vu la décision du Conseil communal en date du 17/11/2014 de marquer son intention d'entamer une démarche de Plan communal de Mobilité (PCM) ;

Attendu que la conseillère en mobilité (CeM) a rédigé le pré-diagnostic du PCM (44 pages) ;

Considérant que le Comité technique s'est réuni le 18/03/2015 ;

Considérant que les consultations du pré-diagnostic rédigée par la conseillère en mobilité se sont déroulées auprès de

- la CCATM les 22/04 et 20/05/2015 ; « avis » approuvé le 23/09/2015 ;
- la CLDR les 29/09 et 15/10/2015 ;

Vu l'arrêté ministériel, octroyant une subvention à la commune d'Estinnes afin de lui permettre d'élaborer son plan communal de mobilité, daté du 30/11/2015 et notifié le 22/12/2015 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 14/03/2016 d'approuver la « Convention de marché conjoint » - qui désigne le SPW – Direction générale opérationnelle Mobilité et Voies hydrauliques pour intervenir, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur ;

Vu la décision du Conseil communal du 19/09/2016 d'approuver le cahier spécial des charges ayant pour objet « Désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du Plan communal de Mobilité d'ESTINNES » et la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision du Collège communal en date du 29/12/2016 de ratifier la décision d'attribution du marché par la Région wallonne, prise de commun accord avec les fonctionnaires communaux, aux bureaux d'études *Espaces–Mobilités / ICEDD*;

Considérant les réunions du Comité technique en date des 25/09/2017 et 17/01/2018 ainsi que la séance d'information citoyenne du 24/04/2018 qui s'est déroulée à Fauroeux et durant laquelle les bureaux d'études *Espaces–Mobilités / ICEDD* ont présenté les phases 1 et 2 du Rapport provisoire du PCM ;

Attendu la proposition des bureaux d'études *Espaces – Mobilités / ICEDD* de présenter le Rapport (phases 1 et 2) au Conseil communal de juin 2018 ;

## DECIDE A L'UNANIMITE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'approuver le **Rapport provisoire (phases 1 et 2)** du Plan Communal de Mobilité (PCM) présenté par les bureaux d'études *Espaces–Mobilités / ICEDD*.

## POINT 2

---

Procès-verbal de la séance précédente (28/05/2018)

Approbation

EXAMEN - DECISION

---

## DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°2: Procès-verbal de la séance précédente (28/05/2018) – Examen – Decision.

Elle demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur le PV.

Le Conseiller JP Delplanque demande si nous avons reçu des nouvelles pour le renforcement près du Rubis.

L'Echevin A. Antoine répond qu'un passage caméra est prévu mais il n'est pas fait, il faut les relancer.

Le Conseiller J. Mabile remercie l'Echevine D. Deneufbourg pour les données transmises par mail mais il s'étonne que certaines dépenses ne sont pas reprises dans le compte. Or il s'agit de dépenses pour le PCS (artistes etc...). Il estime que l'on joue sur les mots en vue de faire baisser les dépenses du PCS. Il rappelle que le but du rapport est de donner le coût réel du PCS.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'effectivement certaines dépenses ont été imputées sur d'autres articles budgétaires lorsqu'il s'agit d'une collaboration entre services, culture/PCS par exemple. Lorsque la dépense concerne plusieurs services, il y a un choix à opérer pour imputer la facture.

Le Conseiller JP Deplanque demande où en est la vente du tracteur ?

L'Echevin A. Antoine répond que c'est en cours.

Le Conseiller B. Dufrane souhaiterait connaître le résultat des contacts en vue de l'obtention de subsides dans le cadre de 14-18.

L'Echevine D. Deneufbourg n'a pas de réponse, nous avons demandé un budget prévisionnel.

Le Conseiller J. Mabile remarque que le rapport du receveur n'était pas annexé pour le point 10 du PV, il demande de lui transmettre

Le Conseiller B. Dufrane demande :

- si nous avons reçu l'accord pour la modification du PIC ?
- d'acter pour le point 15 du PV que le groupe GP estime le montant alloué pour la surveillance par les instituteurs incroyablement bas.

Pour les surveillances, la Bourgmestre-présidente précise que c'est un choix à faire et à inscrire le cas échéant au budget. Elle souligne qu'une surveillante en ALE touche 4,50 € de l'heure.

Le Conseiller B. Dufrane s'étonne du terme potager pour la place de Rouveroy et se demande qui va l'entretenir.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agit du principe de potager partagé, en l'occurrence ce seront de petits arbres fruitiers et des plantes aromatiques qui seront plantées.

En ce qui concerne le point 11 relatif à l'installation de systèmes de détection incendie, le Conseiller J. Mabile pense que M. Michelet n'était pas qualifié pour établir l'état des lieux pour qu'il ait force probante vis-à-vis de tiers.

La Bourgmestre-présidente répond qu'il s'agit d'un état des lieux au niveau de la sécurité établi avec le SRI.

DECIDE par 17 voix pour .

Le procès-verbal de la séance précédente du 28/05/2018 est admis à l'unanimité.

### POINT 3

DEVRUR/PCS/LB - FR  
Plan de cohésion sociale  
Evaluation du PCS 2014 - 2019  
EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°3 : Plan de cohésion sociale  
Evaluation du PCS 2014 – 2019 - EXAMEN - DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente cette évaluation réalisée selon un canevas précis mis en ligne par la Région wallonne.

La Bourgmestre-présidente remercie l'Echevine D. Deneufbourg pour sa présentation et l'équipe pour le travail réalisé.

Le Conseiller J. Mabilles remarque qu'il est question de plan d'impact mais il n'était pas joint.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'il était consultable au secrétariat en raison du volume du document.

Le Conseiller J. Mabilles estime que si le dossier est en numérique, il n'est pas question de le consulter, il peut être transmis en PDF.

La Directrice générale répond que le document a été imprimé mais n'était pas en version PDF.

En ce qui concerne handicontact, le Conseiller S. Lambert pense qu'il serait intéressant de faire un article dans le bulletin communal car beaucoup de personnes âgées ne sont pas au courant.

La Bourgmestre-présidente répond qu'un article sera préparé.

Le Conseiller P. Bequet relève les nombreuses abréviations qui selon lui nuisent à la compréhension du document (ISSH, FLFNW, CLPS....). Un lexique serait bien utile.

Vu l'article 1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2013 qui approuve le Plan de Cohésion Sociale (PCS) 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2013 qui approuve le PCS 2014-2019 ;

Considérant le courrier du 7 mai 2018 de la DiCS (Direction interdépartementale de la Cohésion Sociale) qui informe que pour la première fois une évaluation globale du PCS 2014 – 2019 doit être remplie et que les différentes parties de cette évaluation devront parvenir via le logiciel Limersurvez à la DiCS pour le 30 juin au plus tard, accompagnée de la délibération du Conseil Communal, annexée au formulaire relatif au PCS ou à défaut de celle du Collège si le Conseil devait se tenir ultérieurement ;

Considérant les différentes parties de l'évaluation à rédiger, à savoir :

-La gestion du plan d'impact

-L'évaluation du PCS 2014 – 2019

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 16 OUI 1 ABSTENTION**  
(CG)

Article 1 :

de valider les différentes parties de l'évaluation globale du PCS 2014 – 2019 telles que reprises en annexe, à savoir :  
-La gestion du plan d'impact  
-L'évaluation du PCS 2014 – 2019 ;

Article2 :

De transmettre les différentes parties de l'évaluation globale du PCS 2014 – 2019 avant le 30 juin 2018 à la DiCS .

Article 3 :

De transmettre les délibérations du Collège communal et du Conseil Communal à la DiCS.

## ENVIRONNEMENT

### POINT 4

---

ENV. DECHETS.JP

TERRE A.S.B.L. - Convention de partenariat pour une période de deux ans entre la commune d'Estinnes et TERRE A.S.B.L., rue de Milmort 690 4040 HERSTAL - APPROBATION  
EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 4 : TERRE A.S.B.L. - Convention de partenariat pour une période de deux ans entre la commune d'Estinnes et TERRE A.S.B.L., rue de Milmort 690 4040 HERSTAL – APPROBATION - EXAMEN – DECISION

Le Conseiller P. Bequet demande si les statistiques sont fournies par l'ASBL et si nous sommes dans les normes.

La Bourgmestre-présidente confirme mais elle ne sait pas si nous sommes dans les normes.

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

« Art. 14bis. § 1er. La collecte de textiles usagés en porte-à-porte ou par le biais de points d'apports volontaires autres que les parcs à conteneurs est subordonnée à la conclusion préalable d'une convention entre le collecteur et la commune sur le territoire de laquelle la collecte est opérée. (...) »

Vu la décision du Conseil communal du 17/02/2014 d'approuver la Convention de partenariat valable 2 ans et reconductible tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention entre la commune d'Estinnes et l'asbl TERRE ;

Considérant que l'asbl TERRE a collecté, via ses 9 bulles à vêtements réparties sur le territoire de la commune d'Estinnes, 15.084 kg (2015), 37.951 kg (2016) et 40.867 kg (2017) de textiles dont la répartition en 2017 est la suivante :

- 56,30 % de vêtements réutilisés
- 27,40 % de vêtements recyclés en fibres
- 16,30 % de déchets

Considérant la localisation des points d'apport volontaire sur l'entité d'Estinnes :

- EAV : avenue de Charbonnage, 39 (près des bulles à verre) : 1 bulle
- EAM : rue Grand Trieux (dans le recyparc) : 3 bulles
- Haulchin : place des Martyrs (près des bulles à verre) : 2 bulles
- Rouveroy : rue Gabriel Petit (sur la place, près des bulles à verre) : 2 bulles
- VLB : rue Provinciale (parking du café) : 1 bulle

Considérant que l'asbl TERRE a pour missions :

- de donner à chacun une place dans la Société, en particulier aux personnes en situation d'exclusion et/ou de pauvreté ;
- de promouvoir l'économie sociale et solidaire ;
- de développer la solidarité locale et internationale ;
- de préserver l'environnement et d'encourager une attitude responsable ;

Considérant la stratégie de l'asbl TERRE :

- concentration sur le monde du travail essentiellement celui de la récupération :
- collecte de vêtements, encombrants, papier-carton, PMC, etc.
- développement des activités économiques basées sur un mode de gestion participatif ;
- mise en place d'actions de renforcement de capacités (formations, accompagnement, etc.) ;
- développement des filières de production respectueuses des ressources naturelles : fabrication de panneaux isolants acoustiques, ...;
- établissement des partenariats locaux et internationaux ;

Considérant la collecte de textiles de l'asbl TERRE au départ de Couillet :

- collecte dans 112 communes ;
- 1254 bulles à vêtements répartie sur 672 sites différents ;
- 12 camions + 2 camionnettes
- janvier 2018 : 724 tonnes collectées
- août 2018 (prévisions) : environ 1100 tonnes collectées

Considérant que l'asbl TERRE emploie

- plus de cent personnes pour le tri des vêtements dont une trentaine à Couillet ;
- près de 60 personnes dans les boutiques TERRE dont une quinzaine dans le Hainaut ;

Considérant que l'asbl TERRE gère

- 20 boutiques de seconde main en provinces de Liège, Namur et Hainaut (ex. : Mons, La Louvière, Charleroi, Gilly, Jemappes) ainsi que 2 sur Bruxelles Capitale ;

- 1 boutique rétro à Mons ;

Considérant que plus de 274 bulles à vêtements de l'asbl TERRE sont équipées d'un capteur qui mesure le niveau de remplissage et qui transmet le taux de remplissage à une base de données consultable via une interface web ;

Considérant que ce monitoring à distance permet de programmer la fréquence de collecte selon le niveau de remplissage réel et immédiat des bulles ;

Considérant le triple objectif de l'adaptation de la fréquence de collecte :

- prendre en compte les impératifs de propreté publique
- réduire l'empreinte écologique en diminuant le nombre de km parcourus par les camions
- maîtriser le coût de collecte en rationalisant les tournées ;

Attendu que la commune d'Estinnes souhaite privilégier une entreprise d'économie sociale et solidaire reconnue et stable ;

Attendu que la commune d'Estinnes souhaite également soutenir l'emploi local ;

Attendu que la commune d'Estinnes est très satisfaite des services de l'asbl TERRE depuis 2014 ;

Considérant que le partenariat avec l'asbl TERRE est gratuit ;

Considérant la proposition de convention d'une durée de 2 ans transmise par l'asbl TERRE;

Après en avoir délibéré

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la convention de partenariat entre la commune d'Estinnes et l'asbl TERRE, rue de Milmort 690 4040 HERSTAL telle que proposée ci-dessous.

[Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers](#)

*ENTRE :*

*La Commune d'ESTINNES, représentée par son Collège communal pour lequel agissent **Aurore TOURNEUR**, Bourgmestre, et **Louise-Marie GONTIER**, Directrice générale ff., en exécution d'une délibération du Conseil communal du **25/06/2018** dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"*

*D'UNE PART,*

*ET :*

*Terre asbl,  
Rue de Milmort, 690  
4040 Herstal,*



assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par **Christian DESSART**, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

**Article 2 : Objectifs.**

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

**Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

§ 1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- a) bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- b) collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a) l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b) la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée **en annexe** de la présente convention;
- c) les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;

- d) la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e) l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f) la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g) l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h) l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i) l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j) l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

**§ 3.** Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

**Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

**§ 1er.** L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

**§ 2.** La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

**§ 3.** La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

**§ 4.** L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er. Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

**§ 5.** Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

**§ 6.** L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

**§ 7.** Pour toute modification des §§ 1<sup>er</sup> à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

**Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de **4** fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de **1** fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de **0** fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);

- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement \*\*

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

**Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le **25/06/2018** pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour le **Collège communal**

La Directrice générale, ff.  
Louise-Marie GONTIER

La Bourgmestre,  
Aurore TOURNEUR

Pour l'**opérateur de collecte  
de textiles enregistré, Terre asbl**  
Président et Administrateur délégué,  
Christian DESSART

Article 2 : De transmettre la convention signée à l'asbl TERRE.

Article 3 : De transmettre la convention signée au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

## FINANCES

### POINT 5

FIN.COORD/BOURG/SECPUB/JN

Souscription au système d'alerte BE-Alert - Convention générale entre le Centre de crise et la commune d'Estinnes  
EXAMEN - DECISION

#### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°5 : Souscription au système d'alerte BE-Alert - Convention générale entre le Centre de crise et la commune d'Estinnes – EXAMEN DECISION

Le Conseiller JP Delplanque demande ce qui va être coché à la page 3, entité de type 1 ou 2 ?

La Bourgmestre-présidente répond le type 1, il faudra voir si l'on fait quelque chose avec la zone PLP ou pas. Le responsable sera le PLANU.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux centrales d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les autorités doivent pouvoir avertir leurs citoyens en situation d'urgence, de manière la plus rapide, claire et efficace possible afin qu'ils adoptent les bons comportements pour leur sécurité et celle de leurs proches ;

Considérant que dans ce cadre, le Centre de Crise (SPF Intérieur) offre la possibilité de souscrire à un système d'alerte performant : Be-Alert ;

Considérant que le système Be-Alert permet :

- Une alerte intégrée multicanale (messages vocaux vers téléphones fixes ou mobiles, SMS, e-mail, fax et médias sociaux)
- Un outil opérationnel 24/7
- Une identification claire de l'origine de l'alerte
- Utilisable aussi pour des communications d'intérêt public

Considérant que le Centre de crise a pris à sa charge tous les coûts de développement et a négocié une participation financière limitée pour les autres utilisateurs potentiels ;

Considérant que pour le module de base, le coût des prestations est de 100 euros pour l'activation et la formation, ainsi que 1.100 euros d'abonnement annuel ;

Considérant que ce module d'alerte BE-Alert est exclusivement réservé aux Communes, Gouverneurs et Centre de crise dans le cadre de leurs obligations légales d'alerte de la population lors de situations d'urgence ;

Considérant que pour y souscrire, il faut passer par la conclusion des documents suivants:

- Une convention générale entre le Centre de crise et l'entité inscrite, à compléter en deux exemplaires et à renvoyer au Centre de crise.
- Une convention plus spécifique entre le Centre de crise et l'entité inscrite, à compléter et renvoyer au Centre de crise.
- Un bon de commande à compléter et à transmettre à Nextel.
- Un formulaire pour les personnes de contact à compléter et à transmettre à Nextel.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget ordinaire à l'article 104/123-13 ;

Considérant les 2 conventions en annexe ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De marquer son accord sur l'affiliation à la centrale des marchés du Services public fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte de et l'information à la population: BE-ALERT.

D'approuver les 2 conventions jointes à la présente délibération.

#### **POINT 6**

FIN - BV-AK - DEP - Gestion comptable  
 Provision pour menues dépenses donnée à la Directrice Générale  
 EXAMEN - DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 6 et le présente: Provision pour menues dépenses donnée à la Directrice Générale - EXAMEN - DECISION

Le Conseiller P. Bequet présume que l'on anticipe la mise à la retraite de la DG.

La Bourgmestre-présidente confirme.

Vu la délibération du Conseil Communal du 29/03/2007 par laquelle il a décidé :

1/ de mettre à disposition de la Directrice Générale une provision d'un montant de 1.239,46 euros destinée à lui permettre d'effectuer de menues dépenses pour le service dont il a la charge ;

2/ que la reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions de l'Arrêté précité ;

Considérant que, dans la pratique, il s'avère plus judicieux d'octroyer une provision à un agent du Service Finances ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

De fermer la provision de la Directrice Générale après avoir restitué le montant attribué, soit 1.239,46 euros.

**POINT 7**

FIN - BV-AK - DEP - Gestion comptable  
Provision pour menues dépenses donnée à un agent  
EXAMEN DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 7 : Provision pour menues dépenses donnée à un agent - EXAMEN DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation – Article L1122-30  
Section 3 – Attributions du conseil communal

« *Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis pas l'autorité supérieure...* » ;

Vu l'article 31 du règlement communal sur la comptabilité générale :

« *§1 Le receveur communal est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission.*

*Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.*

*§2 Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet.*

*Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées.*

*Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale.*

*En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil.*

*Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté.*

*Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers. » ;*

Considérant la nécessité du service d'avoir une telle provision afin de permettre de payer les menues dépenses effectuées pour les besoins de l'Administration communale ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

1/ De mettre à disposition de Mr Vrancx Benoit, employé au service Finances, une provision d'un montant de 1.250,00 € destiné à lui permettre d'effectuer de menues dépenses pour le service dont il a la charge.

2/ Que la reddition de son compte ou les demandes de remboursement se feront suivant les instructions du règlement général sur la comptabilité communale précité.

3/ De demander une carte bancaire au nom de Vrancx Benoit.

## **POINT 8**

---

FIN/MPE/JN/1

UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - Remplacement système de chauffage de l'école communale d'Estinnes-au-Mont

EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 8 et le présente: UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - Remplacement système de chauffage de l'école communale d'Estinnes-au-Mont - EXAMEN - DECISION

Le Conseiller J. Mabilbe voudrait connaître le montant réel des travaux pour les 2 conventions.

L'Echevine D. Deneufbourg informe qu'IDEA a calculé un retour sur investissement.

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal pour la commune d'Estinnes de 285.844,88 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du 05 novembre 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, :

- pour la rénovation du chauffage de l'école communale d'Estinnes-au-Mont au montant estimé de 144.637 € (subside estimé de 73.601,20 €) ;
- pour l'installation d'une ventilation à l'école communale d'Estinnes-au-Mont au montant estimé de 51.425 € (subside estimé de 37.655,20 €) ;

Considérant que le dossier de remplacement du chauffage et de l'installation d'un système de ventilation a été transmis à la Région wallonne pour accord ;

Considérant la convention reçue des services du Crac pour la mise à disposition de la partie subsidiée pour le système de chauffage (COMM0082/014/a) au montant de 73.601,20 € ;

Considérant que l'avis du receveur régional a été sollicité et que celle-ci n'a pas de remarques ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

- De solliciter un prêt d'un montant total de 73.601,20 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon.
- D'approuver les termes de la convention ci-dessous.
- De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.

- De mandater Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre et Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale ff, pour signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »**  
**CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION**  
**DE LA PREFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN**  
**WALLONIE**  
**UREBA II – Avenant n°35)**

**ENTRE**

L'AC d'Estinnes, représentée par

Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre

Et

Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale faisant fonction,

dénommée ci-après « le Pouvoir organisateur »

**ET**

La REGION WALLONNE, représentée par

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « La Région»

**ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

ET

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommée « le Centre »,

**ET**

BEFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,

représenté par

Monsieur Jean-Marie. BREBAN, Directeur Wallonie

Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking,  
dénommée ci-après "la Banque"



**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à Belfius Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Estinnes une subvention maximale de 73.601,20 €.

Vu la décision du 26/01/2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante :  
remplacement du système de chauffage  
Pour le projet : Ecole communale d'Estinnes-au-Mont  
et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :****Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 73.601,20 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale d'Estinnes-au-Mont

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

## **Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

## **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

## **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journaliser sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au début d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au début du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou ORS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates du 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédits demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisation, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :

A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;

C : le montant de l'opération

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) (Sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux
- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)

- Pour t=1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ere échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ere échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
  - IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

Où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du prêt
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date de remboursement anticipé
- pour t=2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2eme, 3eme, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
  - it : taux Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
  - At : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
  - SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé.

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédits », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

### **Article 10: Exigibilité anticipée**

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),
- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,

- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à ....., le ....., en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Louise-Marie GONTIER  
Directrice Générale f.f.

Aurore TOURNEUR,  
Bourgmestre

Pour la Région,

**Jean-Luc CRUCKE,**  
Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie,  
du climat et des Aéroports

Pour le Centre régional d'Aide aux Communes,

**Michel COLLINGE,**  
Directeur

**Isabelle NEMERY**  
Directrice générale.

Pour Belfius Banque SA,

**Jean-Marie BREBAN,**  
Directeur Wallonie

**Jan AERTGEERTS,**  
Directeur Département Crédits Public, Social &  
Corporate Banking

## **POINT 9**

---

FIN/MPE/JN/1

UREBA II - Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - installation d'une ventilation Ecole communale d'Estinnes-au-Mont

EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 9 : UREBA II et le présente-Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie - installation d'une ventilation Ecole communale d'Estinnes-au-Mont - EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 attribuant une subvention pour les investissements d'un montant maximal pour la commune d'Estinnes de 285.844,88 € financée au travers du compte CRAC pour des investissements économiseurs d'énergie ;

Vu la décision en date du 05 novembre 2014 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, :

- pour la rénovation du chauffage de l'école communale d'Estinnes-au-Mont au montant estimé de 144.637 € (subside estimé de 73.601,20 €) ;
- pour l'installation d'une ventilation à l'école communale d'Estinnes-au-Mont au montant estimé de 51.425 € (subside estimé de 37.655,20 €) ;

Considérant que le dossier de remplacement du chauffage et de l'installation d'un système de ventilation a été transmis à la Région wallonne pour accord ;

Considérant la convention reçue des services du Crac pour la mise à disposition de la partie subsidiée pour le système de chauffage (COMM0082/014/a) au montant de 37.655,20 € ;

Considérant que l'avis du receveur régional a été sollicité et que celle-ci n'a pas de remarques ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

- De solliciter un prêt d'un montant total de 37.655,20 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement Wallon.
- D'approuver les termes de la convention ci-dessous.
- De solliciter la mise à disposition de 100% des subsides.
- De mandater Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre et Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale ff, pour signer ladite convention.

**CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UN PRÊT « CRAC »**  
**CONCLU DANS LE CADRE DU FINANCEMENT ALTERNATIF POUR LA REALISATION DE TRAVAUX VISANT L'AMELIORATION**  
**DE LA PREFORMANCE ENERGETIQUE ET L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE DANS LES BATIMENTS EN**  
**WALLONIE**  
**UREBA II – Avenant n°35]**

**ENTRE**

L'AC d'Estinnes, représentée par

Mme Aurore Tourneur, Bourgmestre

Et

Mme Louise-Marie Gontier, Directrice générale faisant fonction,

dénommée ci-après « le Pouvoir organisateur »

**ET**

La REGION WALLONNE, représentée par

Monsieur Jean-Luc CRUCKE, Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

ci-après dénommée « La Région»

**ET**

Le CENTRE REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES (CRAC), représenté par

Madame Isabelle NEMERY, Directrice générale,

ET

Monsieur Michel COLLINGE, Directeur,

ci-après dénommée « le Centre »,

**ET**

BEFIUS Banque SA, Boulevard Pachéco 44 à 1000 Bruxelles,  
représenté par

Monsieur Jean-Marie. BREBAN, Directeur Wallonie



Et

par Monsieur Jan AERTGEERTS, Directeur Département Crédits – Public, Social & Corporate Banking, dénommée ci-après "la Banque"

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables ;

Vu le Décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes, notamment chargé de la gestion du C.R.A.C. tel qu'institué par la convention du 30 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (UREBA) ;

Vu le décret du 18 janvier 2007 modifiant le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plan de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien financier des communes et des provinces de la Région wallonne ;

Vu l'appel d'offre ouvert et le cahier spécial des charges référencé C.R.A.C./FA/UREBA II/2015-2 ;

Vu l'offre de crédit de BELFIUS Banque du 18 septembre 2015 ;

Vu les décisions d'attribution à Belfius Banque du programme de financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie, signée entre la Région Wallonne, le Centre régional d'Aide aux Communes et BELFIUS Banque ;

Vu l'accord de la Banque d'octroyer des prêts aux conditions définies dans la convention cadre relative au financement alternatif pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments en Wallonie ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28/03/2013 d'attribuer à AC Estinnes une subvention maximale de 37.655,20 €.

Vu la décision du 26/01/2016 par laquelle le Pouvoir organisateur décide de réaliser la dépense suivante : Système de ventilation

Pour le projet : Ecole communale d'Estinnes-au-Mont

et de recourir au financement alternatif mis en place par le Centre Régional d'Aide aux Communes,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Octroi**

La Banque octroie au Pouvoir organisateur un crédit d'un montant de 37.655,20 € dans le cadre de l'exécution, mise à sa charge, de l'investissement suivant :

Ecole communale d'Estinnes-au-Mont

Ce montant correspond exclusivement à la part subsidiée dévolue par la Région.

Pour autant que le Pouvoir organisateur ne dispose pas d'un compte courant ordinaire inscrit dans les livres de la Banque, celle-ci y ouvre, au nom du pouvoir organisateur, au minimum un compte courant destiné notamment à l'imputation des charges d'emprunt et au remboursement de celles-ci.

Toutes les modalités réglementaires requises en matière d'ouverture de comptes bancaires doivent être remplies.

### **Article 2 : Modalités de mise à disposition et de prélèvement des fonds**

La mise à disposition des fonds, sous forme d'ouverture(s) de crédit (dont le numéro de compte est communiqué lors de cette mise à disposition) au nom du pouvoir organisateur, intervient lors de la réception par la Banque d'un exemplaire de la présente convention dûment signé par toutes les parties et chaque fois que la Banque y est invitée par le Centre. La date de mise à disposition correspond au plus tard au deuxième jour ouvrable qui suit la date de réception de l'autorisation donnée par le Centre.

La période de prélèvement a une durée maximale de un an comptant à partir de la date de la première mise à disposition.

La Banque paie directement les créanciers du Pouvoir organisateur (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) ou reconstitue le compte à vue du Pouvoir organisateur (si lesdits créanciers ont déjà été payés à partir de ce compte) sur ordres de la (des) personne(s) dûment autorisée(s) par le Pouvoir organisateur et pour le compte de ce dernier. Ces paiements seront imputés sur le compte "ouverture de crédit" susdit.

### **Article 3 : Conversion de l'ouverture de crédit en prêt amortissable**

La période de prélèvement est clôturée et chaque ouverture de crédit est convertie en un prêt d'une durée de vingt ans maximum au plus tard un an après la date d'ouverture du crédit. L'avance peut toutefois être consolidée avant son échéance, si les fonds mis à disposition ont été totalement prélevés et si la Banque dispose d'une demande dans ce sens de la part du Centre.

Un Compte d'Emprunt (tableau d'amortissement) est adressé au Pouvoir organisateur et au Centre peu après chaque conversion.

### **Article 4 : Taux d'intérêt, intérêts et commissions de réservation**

Le taux d'intérêt tant des ouvertures de crédit que des prêts consolidés et la commission de réservation sont fixés conformément à la convention cadre.

Le taux d'intérêt journalier appliqué à tout solde débiteur journaliser sur l'ouverture de crédit est égal à l'EURIBOR 3 mois augmenté d'une marge. Le taux de référence EURIBOR est celui publié chaque jour ouvré bancaire sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01.

Les intérêts dus sur les montants prélevés de chaque ouverture de crédit sont portés trimestriellement (aux 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre) par la Banque au début d'un compte ordinaire du Pouvoir organisateur ouvert auprès de la Banque. Ils sont calculés en fonction du nombre réel de jours courus et sur base d'une année de 360 jours.

Durant la période pendant laquelle chaque crédit est ouvert, une commission de réservation est calculée par la Banque sur les fonds non prélevés. Cette commission est portée par la Banque au début du compte ordinaire du Pouvoir organisateur en même temps que les intérêts.

Le taux d'intérêt appliqué à chaque prêt consolidé est l'IRS ASK DURATION ou l'EURIBOR 12 mois augmentés d'une marge.

L'IRS ASK DURATION est le taux qui égale la somme des flux actualisés sur base des taux EURIBOR ou ORS ASK ZERO-COUPON au capital emprunté.

Les taux d'actualisation sont fixés SPOT, c'est-à-dire deux jours ouvrés bancaires avant la date de la conversion de l'ouverture de crédit en prêt, sur base des taux IRS ASK (publiés chaque jour ouvrés bancaires sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) à la page *Icap Data, en sélectionnant Market Data & Commentary – Market Data – Curve Snap shot* pour les périodes supérieures ou égales à un an, -en cas d'indisponibilité des taux sur le site internet, les taux publiés à 13h00 sur l'écran REUTERS à la page ICAPEURO seraient utilisés-, et sur base des taux EURIBOR publiés quotidiennement sur l'écran REUTERS à la page EURIBOR01 pour les périodes inférieures à un an).

La périodicité de validité du taux (révision) est fixée par le Centre et peut être, soit annuelle, soit triennale, soit quinquennale, soit décennale, soit fixée pour toute la durée des prêts.

Les intérêts de chaque prêt consolidé sont dus soit trimestriellement, soit semestriellement, soit annuellement (au choix du centre) aux dates des 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> octobre par imputation par la Banque au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur. Ils sont calculés sur le solde restant dû, à terme échu (sur une base « 360/360 » avec l'IRS ASK DURATION et sur une base « jours réels/360 » avec l'EURIBOR 12 mois).

La Banque se réserve le droit de revoir son taux de commission de réservation et sa marge appliquée sur chaque taux d'intérêt tel que défini pour chaque nouvel exercice (à partir de 2017). Ces nouvelles conditions seraient dès lors applicables à toute nouvelle mise à disposition de crédits demandée par le Centre au cours du nouvel exercice.

#### **Article 5 : Amortissement du capital**

Chaque prêt consolidé est remboursé en tranches égales. Les tranches peuvent être (au choix du Centre) trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

La première tranche de capital échoit au moins un trimestre, un semestre ou un an après la consolidation, soit au 1<sup>er</sup> janvier, soit au 1<sup>er</sup> avril, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit au 1<sup>er</sup> octobre ; les autres se suivent à une période d'intervalle.

Les tranches de remboursement du capital sont portées, à leur échéance, au débit du compte ordinaire du Pouvoir organisateur.

En cas de retard de paiement, des intérêts de retard calculés au taux de la facilité de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne en vigueur le dernier jour du mois précédant celui au cours duquel le retard de paiement est constaté, majoré de huit pour cent et ceci, à partir de l'échéance jusqu'au jour où les fonds parviennent à la banque.

#### **Article 6 : Remboursement des charges d'emprunt**

Les charges dont question aux articles 4 et 5 sont remboursées intégralement au Pouvoir organisation, sous mêmes valeurs d'échéance, par le Centre.

#### **Article 7 : Garanties**

La garantie attachée à l'opération de crédit est celle définie dans la convention cadre signée par la Région, le Centre et la Banque, à savoir :

*« La garantie de la couverture du paiement des charges, tant en commissions de réservation que d'intérêts et d'amortissement de capitaux du programme d'emprunts mis en place est assurée par le versement par exclusivité*

*auprès de la Banque, sur un compte ouvert au nom du Centre, de toute intervention spécifique en provenance de la Région, inscrite à son budget et relative à l'objet du programme.*

*La Région s'engage à ce que cette intervention perdure jusqu'à apurement complet des dettes inscrites au nom des Maîtres d'ouvrage.*

*A tout moment, et pour autant que le compte CRAC présente une situation débitrice persistante, la Banque peut demander des moyens complémentaires à la Région qui s'engage à apurer intégralement cette situation débitrice, conformément aux modalités qui seront fixées de commun accord ».*

Si la liquidation du Pouvoir organisateur était décidée avant l'extinction de sa dette envers la Banque, le Centre s'engage à reconnaître la matérialité de celle-ci et à reprendre les obligations de paiement du Pouvoir organisateur envers la Banque pour le remboursement de la dette en capital, intérêts et frais, suivant les modalités définies dans le contrat conclu avec la Banque dans les jours qui suivent la mise en liquidation.

### **Article 8 : Remboursements anticipés et indemnités**

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

De tels remboursements sont exécutés sans frais, s'ils ont lieu lors d'une révision du taux d'intérêt. Pour ce faire, la Banque doit être prévenue au moins un mois calendrier avant la date effective du remboursement ou de la révision du taux.

Dans une autre circonstance, toute modification du plan d'amortissement établi contractuellement est considéré comme une résiliation de la convention d'emprunt ; dès lors, la Banque a droit à des indemnités correspondant à la perte financière réellement encourue.

Tout remboursement anticipé doit faire l'objet d'une autorisation donnée à la Banque par le Centre.

L'indemnité, calculée selon la formule ci-dessous, sera égale au résultat positif, au jour de l'opération, de (A-C) :

- A : jusqu'à la prochaine date de révision (voire l'échéance finale du prêt en cas de taux fixe), la somme actualisée des flux à échoir relatifs au montant de l'opération ;
- C : le montant de l'opération

L'actualisation se fera aux taux Irs Ask publiés sur le site internet [www.icap.com](http://www.icap.com) (Sélection Market Information & Commentary-Market Information-Real Time-Curve Snap Shot), en vigueur au moment de l'opération impliquant l'adaptation du tableau, dont les durées correspondront aux périodes comprises entre la date de l'opération et les dates initialement prévues de ces flux.

Au cas où ces références de taux ne seraient plus représentatives et/ou les durées ne correspondraient plus aux périodes précitées, elles seraient remplacées par d'autres références relatives au financement long terme de l'Etat Fédéral, ou à défaut des Régions.

Formule :

$$PFR = \sum_{t=1}^{n+1} \frac{CF_t}{(1+i_t)^{\frac{A_t}{360}}} - SRD$$

- t : différentes dates d'échéance des flux d'intérêts et de capital figurant au tableau d'amortissement jusqu'à la date de révision du taux

- n : nombre d'échéances avant la prochaine révision/échéance finale
- CFt : Cash flow dû aux échéances t (intérêts et capital)
  - o Pour t=1 : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 1ere échéance suivant la date du remboursement anticipé
- Si ce flux concerne la 1ere échéance d'intérêts suivant le remboursement anticipé, il faut déduire de ce flux le montant des intérêts courus (ce montant sera payé à la date prévue dans le tableau d'amortissement) :
  - o IC : les intérêts courus, non échus (ceux-ci sont toujours dus)

$$IC = \frac{SRD \cdot r \cdot j}{360}$$

Où :

- SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé
- r : le taux d'intérêt du prêt
- j : le nombre de jours écoulés entre le dernier paiement d'intérêts et la date de remboursement anticipé
- pour t=2...n : le montant du flux précisé dans le tableau d'amortissement à la 2eme, 3eme, n ième échéance suivant la date du remboursement anticipé
- pour t = n+1 = date de révision ou échéance finale : le solde restant dû à cette date + les intérêts courus non encore échus à cette date, à calculer depuis le dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date (n+1)
  - it : taux Ask Icapeuro 13h de la durée correspondant à la période entre la date de remboursement anticipé et le moment t. Si ce taux n'existe pas, il est calculé par interpolation cubic spline.
  - At : nombre de jours entre la date de remboursement anticipé et moment t
  - SRD : solde restant dû au moment du remboursement anticipé.

Attention : cette formule ne permet de calculer que les remboursements anticipés du montant total du crédit. Pour les remboursements partiels, les flux CFt doivent auparavant être adaptés en fonction du montant remboursé.

### **Article 9 : Exclusion**

Le Centre ou la Région peuvent exclure du bénéfice de la présente convention le Pouvoir organisateur qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge (notamment l'utilisation conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1). Dans ce cas, sur base d'une notification adressée à la Banque, celle-ci portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

Au cas où la délibération prise par le Pouvoir organisateur, relative à l'objet de la présente convention, serait annulée, la Banque se réserve le droit de prélever sur le compte courant du Pouvoir organisateur soit le montant du débit éventuel du (des) compte(s) « ouverture de crédits », soit la dette de l'(des) emprunt(s).

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et le cas échéant la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

### **Article 10: Exigibilité anticipée**

Chacun des évènements suivants constitue un cas d'exigibilité anticipée du prêt, à savoir notamment :

- a) le défaut de paiement de toute somme quelconque due au titre du crédit,
- a) le non-respect d'un engagement ou d'une obligation quelconque au titre de la loi et/ou de la présente convention (notamment l'utilisation non conforme des sommes mises à disposition comme indiqué à l'article 1),

- b) l'inexactitude d'une déclaration dans quelconque document remis par le Pouvoir organisateur ou relative à ses comptes ou états financiers,
- c) la cessation d'activité ou la liquidation du Pouvoir organisateur,
- d) l'insolvabilité du Pouvoir organisateur,
- e) tout événement défavorable significatif quant à la situation financière ou l'activité du Pouvoir organisateur.

Dans ce cas, la Banque portera au débit du compte courant ordinaire du Pouvoir organisateur, sans mise en demeure par voie juridique, l'intégralité du solde restant dû, y compris les intérêts et commission de réservation.

En cas d'insuffisance des moyens disponibles sur le compte courant, la Banque peut se retourner contre le Centre et au besoin contre la Région pour exiger le versement de tout découvert, le Centre et, le cas échéant, la Région prenant toute disposition pour récupérer à son tour auprès du Pouvoir organisateur ou de son représentant toutes sommes dont il serait redevable à la suite du manquement constaté.

La renonciation temporaire par la Banque à l'exercice de l'un de ses droits comme indiqué ci-dessus n'implique nullement sa renonciation à l'exercice ultérieur de l'un ou de l'autre de ceux-ci.

#### **Article 11: Cession**

La Banque peut, à tout moment, et sans que l'accord du Pouvoir organisateur, de la Région ou du Centre ne soit requis, céder tout ou partie de ses droits et obligations, à condition qu'il n'en résulte pas d'engagements supplémentaires pour eux.

#### **Article 12 : Modalités**

Le Pouvoir organisateur déclare accepter les conditions définies dans la présente convention.

Le Centre, en collaboration avec le Pouvoir organisateur et la Banque, est chargé d'assurer le suivi de la présente convention.

Pour ce faire, le Pouvoir organisateur fournit au Centre et/ou à la Région tous les renseignements nécessaires à la bonne exécution de la présente convention ; de plus, il autorise la Banque à communiquer au Centre et/ou à la Région toutes les informations que ceux-ci jugent utiles de recevoir au sujet de l'opération de crédit.

#### **Article 13 : Exécution**

La présente convention entre en vigueur à la date de la première mise à disposition de fonds et s'éteint à l'apurement total du principal et des intérêts résultant de l'ensemble de l'opération.

#### **Article 14 : Juridiction**

Cette convention, ainsi que tout ce qui en découle, y compris sa validité et son exécution, sont soumis à la législation belge. En cas de contestations ou de litiges, seuls les Tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à ....., le ....., en quatre exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Pouvoir organisateur,

Louise-Marie GONTIER  
Directrice Générale f.f.

Aurore TOURNEUR,  
Bourgmestre

Pour la Région,

**Jean-Luc CRUCKE,**

Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du climat et des Aéroports

Pour le Centre régional d'Aide aux Communes,

**Michel COLLINGE,**

Directeur

**Isabelle NEMERY**

Directrice générale.

Pour Belfius Banque SA,

**Jean-Marie BREBAN,**

Directeur Wallonie

**Jan AERTGEERTS,**

Directeur Département Crédits Public, Social & Corporate Banking

## **POINT 10**

---

FIN/ FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - COMPTE 2017

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°10 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT JOSEPH DE FAUROEULX - COMPTE 2017 - APPROBATION -EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Fauroeux a arrêté son compte pour l'exercice 2017 en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte à l'administration communale le 03 mai 2018 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 4 mai 2018 ;

Considérant que ce compte 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE FAUROEULX</b>	<b>COMPTE 2017</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>2.463,92 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>1.985,11 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>3.126,92 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>5.590,84 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>897,57 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>239,66 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>232,29 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>1.369,52 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>482,65 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>205,76 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>845,20 €</i>
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>1.533,61 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>2.903,13 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>2.687,71 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté et approuvé le compte 2017 de la fabrique de Fauroeux sans remarque :

Solde du compte 2016 approuvé :	3.126,92 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.369,52 €
Total général des recettes :	5.590,84 €
Total général des dépenses :	2.903,13 €
Résultat du compte 2017 :	2.687,71 €

Considérant que cet avis nous est parvenu le 17 mai 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal démarre le 18 mai et se termine le 26 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2018, a pris un arrêté de prorogation du délai de tutelle soit jusqu'au 17 août 2018 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives, il ressort que :

- La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :



N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés ultérieurement	Majorations	diminutions	Nouveaux montants demandés
D12	Achat ornements et vases sacrés – budget insuffisant	200,00	7,29		207,29
D15	Achat livres liturgiques – pour maintenir l'équilibre	215,00		-112,44	102,56
D25	Charges nettoyeuse Ale – budget insuffisant	400,00	82,65		482,65
D41	Remise allouée au trésorier – budget insuffisant	15,00	10,00		25,00
D50I	Frais bancaires – budget insuffisant	10,00	12,50		22,50
	Total du chapitre budgété	840,00	+112,44	-112,44	840,00

Ce formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;  
 · Aucune anomalie n'a été constatée

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 3 ABSTENTIONS (SL JPD OB)**

- D'approuver la délibération du 25 avril 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux a décidé d'arrêter son compte de l'exercice 2017, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>2.463,92 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de	1.985,11 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>3.126,92 €</b>
- Dont une intervention extraordinaire de la commune de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	3.126,92 €
- Dont une donation de :	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>5.590,84 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>1.369,52 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>1.533,61 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>2.903,13 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>EXCEDENT 2.687,71 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article L3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

**POINT 11**

FIN/ FE-BDV  
 TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -  
 FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT - COMPTE 2017

APPROBATION  
EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°11 et le présente : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE PEISSANT - COMPTE 2017 - APPROBATION - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Peissant a arrêté son compte pour l'exercice 2017 en date du 9 avril 2018;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte à l'administration communale le 26 avril 2018 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 27 avril 2018 ;

Considérant que ce compte 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT	COMPTE 2017
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>5.734,83 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>5.077,17 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>710,80 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>6.445,63 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>1.617,25 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>57,11 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>196,42 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>1.870,78 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>333,20 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>912,40 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>2.295,74 €</i>

<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>3.541,34 €</b>
<b>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>5.412,12 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>1.033,51 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté et approuvé le compte 2017 de la fabrique de Peissant avec remarques :

D10 : à l'avenir, tout remboursement à tiers (achat ou prestation) doit faire l'objet d'une déclaration de créance.

Solde du compte 2016 approuvé :	710,80 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.870,78 €
Total général des recettes :	6.445,63 €
Total général des dépenses :	5.412,12 €
Résultat du compte 2017 :	1.033,51 €

Considérant que cet avis nous est parvenu le 14 mai 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal démarre le 15 mai et se termine le 25 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2018, a pris un arrêté de prorogation du délai de tutelle soit jusqu'au 16 août 2018 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives, il ressort que :

- La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

#### Chapitre I des dépenses ordinaires

N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés ultérieurement	Majorations	diminutions	Nouveaux montants demandés
D27	Entretien et réparations église	0,00	522,37		522,37
D35a	Entretien et réparation des appareils de chauffage	1.250,00		-522,37	727,63
	Total du chapitre budgété	1.250,00	+522,37	-522,37	1.250,00

Ce formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;

- En DO5 – Electricité : une note de crédit a été déduite du montant payé. Or ce montant doit être inscrit en Recettes Ordinaires.
- En DO10 – Nettoyement de l'église : il y a lieu de présenter avec les tickets de caisse des déclarations de créance.

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

#### **DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 3 ABSTENTIONS (SL JPD OB)**

- D'approuver la délibération du 9 avril 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin de Peissant a décidé d'arrêter son compte de l'exercice 2017, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>5.734,83 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de	5.077,10 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>710,80 €</b>
- Dont une intervention extraordinaire de la commune de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	710,80 €
- Dont une donation de :	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>6.445,63 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>1.870,78 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>3.541,34 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>5.412,12 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>EXCEDENT</b>
	<b>1.033,51 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

## POINT 12

---

FIN/ FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL - COMPTE 2017

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

### DEBAT

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°12 et le présente : TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN D'ESTINNES-AU-VAL - COMPTE 2017 APPROBATION - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de la fabrique d'Estinnes-au-Val a arrêté son compte pour l'exercice 2017 en date du 02 avril 2018 ;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte à l'administration communale le 23 avril 2018 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que ce compte 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL</b>	<b>COMPTE 2017</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>8.521,62 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>3.412,16 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>6.783,53 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>15.305,15 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	
<i>Objets de consommation :</i>	<i>659,77 €</i>
<i>Entretien du mobilier :</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Autres frais nécessaires à la célébration du culte :</i>	<i>390,01 €</i>
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>1.049,78 €</b>
<b><u>CHAPITRE II :</u></b>	
<b><i>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</i></b>	
<b><u>1. DÉPENSES ORDINAIRES</u></b>	
<i>Gages et traitements :</i>	<i>121,20 €</i>
<i>Réparations d'entretiens :</i>	<i>2.900,64 €</i>
<i>Dépenses diverses :</i>	<i>3.194,37 €</i>
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>6.216,21 €</b>
<b><u>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</u></b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>161,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>7.426,99 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>7.878,16 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté et approuvé le compte 2017 de la fabrique d'Estinnes-au-Val sans remarque :

Solde du compte 2016 approuvé :	6.783,53 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	1.049,78 €
Total général des recettes :	15.305,15 €
Total général des dépenses :	7.426,69 €
Résultat du compte 2017 :	7.878,16 €

Considérant que cet avis nous est parvenu le 9 mai 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal démarre le 10 mai et se termine le 18 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2018, a pris un arrêté de prorogation du délai de tutelle soit jusqu'au 9 juillet 2018 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives, il ressort que :

- La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés ultérieurement	Majorations	diminutions	Nouveaux montants demandés
D05	ECLAIRAGE – budget insuffisant	350,00	208,97		558,97
D12	ACHAT ORNEMENTS – budget insuffisant	100,00	290,01		390,01
D13	ACHAT MEUBLES-USTENSILES – pour couvrir poste D12	100,00		-100,00	0,00
D15	ACHAT LIVRES LITURGIQUES – pour couvrir postes D12 ET D05	425,00		-398,98	26,02
D35a	ENTRETIEN ET REPARATION APPAREILS DE CHAUFFAGE – pour couvrir poste D50m et D50k	700,00		-97,73	602,27
D43	ACQUIT ANNIVERSAIRES, MESSES FONDEES – budget insuffisant	161,00	7,00		168,00
D50k	LOGIIEL INFORMATIQUE	295,00	50,05		345,05
D50m	REMBOURSEMENT CAPITAL	912,00	40,68		952,68
	Total du chapitre budgété	3.043,00	+596,71	-596,71	3.043,00

Ce formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;

- Aucune anomalie n'a été constatée

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

#### DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI 3 ABSTENTIONS (SL JPD OB)

- D'approuver la délibération du 2 avril 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val a décidé d'arrêter son compte de l'exercice 2017, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>8.521,62 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de	3.412,16 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>6.783,53 €</b>
- Dont une intervention extraordinaire de la commune de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	6.783,53 €
- Dont une donation de :	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>15.305,15 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>1.049,78 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>6.216,21 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>161,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>7.426,99 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>EXCEDENT 7.878,16 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

**POINT 13**

FIN/ FE-BDV

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE -

FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - COMPTE 2017

APPROBATION

EXAMEN-DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 13 et le présente: TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE - FABRIQUE D'EGLISE SAINT URSMER DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX - COMPTE 2017 – APPROBATION - EXAMEN-DECISION

Le Conseiller P. Bequet relève un mali de 327,49 € malgré une intervention communale de +/- 8.500 €. Il constate que les dépenses sont très élevées par rapport aux autres fabriques d'église.

La Bourgmestre-présidente précise que la fabrique possède un presbytère où des travaux doivent être effectués.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L 1321-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le Conseil de la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son compte pour l'exercice 2017 en date du 12 avril 2018;

Considérant que la fabrique d'église a déposé ledit compte à l'administration communale le 23 avril 2018 ;

Considérant que les services de l'évêché ont reçu ce document en date du 24 avril 2018 ;

Considérant que ce compte 2017 présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b>	<b>COMPTE 2017</b>
<b><u>RECETTES</u></b>	
<b>TOTAL des recettes ordinaires :</b>	<b>8.872,49 €</b>
<i>Dont une part communale de :</i>	<i>8.489,68 €</i>
<b>TOTAL des recettes extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES</b>	<b>8.872,49 €</b>
<b><u>DÉPENSES</u></b>	
<b><u>CHAPITRE I :</u></b>	
<b><i>Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Organe représentatif agréé</i></b>	

Objets de consommation :	317,75 €
Entretien du mobilier :	0,00 €
Autres frais nécessaires à la célébration du culte :	64,00 €
<b>TOTAL des dépenses arrêtées par l'Evêché :</b>	<b>381,75 €</b>
<b>CHAPITRE II :</b>	
<b>Dépenses soumises à l'approbation de l'Organe représentatif agréé et à la décision du Conseil communal</b>	
<b>1. DÉPENSES ORDINAIRES</b>	
Gages et traitements :	0,00 €
Réparations d'entretiens :	5.759,85 €
Dépenses diverses :	5.439,99 €
<b>TOTAL des dépenses ordinaires :</b>	<b>11.199,84 €</b>
<b>2. DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	
<b>TOTAL des dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES</b>	<b>11.581,59 €</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-2.709,10 €</b>

Considérant que l'organe représentatif a arrêté et approuvé le compte 2017 de la fabrique de Vellereille-les-Brayeux avec remarques :

*R19 : oubli de mentionner le résultat du compte 2016. Le montant est amené à 2.381,61 €. Le résultat 2017 est donc influencé en ce sens.*

*A l'avenir, il y a lieu de signer la délibération du Conseil de fabrique d'église.*

Solde du compte 2016 approuvé :	2.381,61 €
Total des dépenses arrêtées par l'Evêque :	381,75 €
Total général des recettes :	11.254,10 €
Total général des dépenses :	11.581,59 €
Résultat du compte 2017 :	-327,49 €

Considérant que cet avis nous est parvenu le 9 mai 2018 ;

Considérant que le délai de tutelle du Conseil communal démarre le 10 mai et se termine le 18 juin 2018 ;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 28 mai 2018, a pris un arrêté de prorogation du délai de tutelle soit jusqu'au 9 juillet 2018 ;

Considérant qu'à l'examen de ce compte et des pièces justificatives, il ressort que :

- La fabrique d'église a, lors de l'arrêt de ce compte, rédigé un document d'ajustements internes pour les articles suivants :

Chapitre II des dépenses ordinaires

N°art	Explication de la demande d'ajustement	Montants adoptés ultérieurement	Majorations	diminutions	Nouveaux montants demandés
D30	Entretien et réparations presbytère – trop prévu	3.830,00		-29,90	3.800,10



D35a	Entretien des appareils de chauffage – peu prévu	1.748,16	9,90		1.758,06
D41	Peu prévu	5,50	12,50		18,00
D44	Frais de compte non prévu	693,74	7,50		701,24
	Total du chapitre budgété	6.277,40	+29,90	-29,90	6.277,40

Ce formulaire d'ajustements internes annule les dépassements de crédits ;

- Les frais de tenue du compte sont à inscrire à l'article 50m et non à l'article 44 – intérêts des capitaux dûs
- Le remboursement de trop perçu d'acompte d'électricité se comptabilise en Recettes ordinaires à l'article 18c et non en recettes extraordinaires à l'article 27
- 

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

**DECIDE A LA MAJORITE - PAR 11 OUI, 5 NON (SL JPD OB PB JM) et 1 ABSTENTION (JPM)**

- De modifier la délibération du 12 avril 2018 par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2017 comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>Libellé</b>	<b>Montant initial</b>	<b>Nouveau montant</b>
- Art. 18 :	Remboursement électricité	0,00 €	4,31 €
- Art. 19 :	Reliquat du compte 2016	0,00 €	2.381,61 €
- Art. 27 :	Subside extraordinaire RW	4,31 €	0,00 €

- D'approuver la délibération du 12 avril 2018, par laquelle le Conseil de Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux a décidé d'arrêter son compte de l'exercice 2017, aux chiffres suivants :

<b>Recettes ordinaires totales :</b>	<b>8.872,49 €</b>
- Dont une intervention communale ordinaire de	8489,68 €
<b>Recettes extraordinaires totales :</b>	<b>2.381,61 €</b>
- Dont une intervention extraordinaire de la commune de :	0,00 €
- Dont un boni présumé de l'exercice précédent :	2.381,61 €
- Dont une donation de :	0,00 €
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>11.254,10 €</b>
<b>dépenses arrêtées par Evêque chapitre I :</b>	<b>381,75 €</b>
<b>Dépenses ordinaires du Chapitre II :</b>	<b>11.199,84 €</b>
<b>Dépenses extraordinaires :</b>	<b>0,00 €</b>
- Dont un déficit présumé de l'exercice précédent :	0,00 €
<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>11.581,59 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>déficit -327,49 €</b>

- De publier le présent arrêté conformément à l'article I3115-2 du CDLD
- De notifier le présent arrêté conformément à l'article L 3115-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation :
  - À l'établissement cultuel concerné ;
  - À l'organe représentatif concerné.

**POINT 14**

---

## FINANCES/COMPTE/CV

Situation de caisse au 31/12/2017

Information

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°14: Situation de caisse au 31/12/2017. Il s'agit d'une information.

Le Conseiller J.Mabille s'étonne du délai pour que l'information arrive au Conseil communal.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

« § 1<sup>er</sup>. Les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué.

§ 2. Au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, l'encaisse du receveur régional est vérifiée par le gouverneur ; il établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations, ainsi que celles formulées par le receveur, et est signé par l'un et l'autre ; le gouverneur donne connaissance de ce procès-verbal au conseil communal. »

Il est procédé simultanément à la vérification des encaisses du receveur régional pour toutes les communes de son ressort, ainsi que des autres encaisses publiques dont il aurait la charge. »

**PREND CONNAISSANCE**

Du courrier du Gouverneur du 12/04/2018 concernant la situation de caisse du 31/12/2017 :

« Vu l'article L1124-49 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ...

Vu la situation de la caisse arrêtée au 31/12/2017 par KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant les recettes de la commune d'Estinnes ;

Vu que le Receveur régional n'a formulé aucune remarque ;

Vu les éléments susmentionnés, après avoir vérifié la concordance des chiffres avec les extraits bancaires, le Gouverneur de la Province de Hainaut, a pris acte de la situation de l'encaisse de KHOVRENKOVA Ganna, Receveur régional gérant la recette : De la Commune d'Estinnes »

**POINT 15**

FIN/MPE/JN/

Marché public de Services - Marché d'emprunts 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°15 : Marché public de Services - Marché d'emprunts 2018 - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN – DECISION

Le Conseiller B. Dufrane remarque que ce marché n'est pas ouvert aux autres banques.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que les autres banques n'offrent pas du tout les mêmes services. Belfius offre un service adapté aux communes et des services gratuits.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° b (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2015 approuvant le cahier des charges N° 2015-008 du marché initial "Marché d'emprunts 2015" par appel d'offres ouvert ;

Considérant que le cahier des charges initial N° 2015-008 comprend la possibilité de répéter le marché via une procédure négociée suivant l'article 26 § 1, 2°b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics, stipulant l'attribution des services nouveaux consistant en la répétition de services similaires, attribués à l'adjudicataire du marché initial par le même pouvoir adjudicateur par adjudication ou appel d'offres, à condition que ces services soient conformes au projet de base; la décision d'attribution des marchés répétitifs devant intervenir dans les trois ans après la conclusion du marché initial ;

Vu la décision du Collège communal du 29 octobre 2015 attribuant le marché initial à BELFIUS BANQUE SA, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 114.134,09 € TVAC ;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional a été sollicité et que celle-ci n'a pas de remarque sur la délibération ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1er :

De faire application de la faculté prévue à l'article 4 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil communal du 29 juin 2015 ainsi qu'à l'article 26, §1<sup>er</sup>, 2°, b de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics.

##### Article 2 :

De lancer la procédure visant l'attribution du marché répétitif "Marché d'emprunts 2018", comme prévu dans le cahier des charges N° 2015-008.

---

#### **POINT 16**

FIN/MPE/JN/

Marché public de Travaux - Aménagements partiels de trottoirs, égouttage et traitement des eaux de ruissellement à la rue de Givry à Vellereille-le-Sec - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°16 : Marché public de Travaux - Aménagements partiels de trottoirs, égouttage et traitement des eaux de ruissellement à la rue de Givry à Vellereille-le-Sec - Approbation des conditions et du mode de passation - EXAMEN - DECISION

C'est l'Echevin A. Anthoine qui présente ce marché de travaux qui consiste en la réalisation de trottoirs face à la salle ainsi que de la pose de tuyaux d'égouttage pour se raccorder. Cet aménagement permettra également le raccordement de la salle et de la maison attenante.

Le Conseiller O. Bayeul suggère d'acheter 15 nouvelles bordures béton plutôt que de récupérer les anciennes dont l'état est douteux. Ce ne sera pas plus cher, et il vaut mieux le prévoir.

Par rapport à la station d'épuration, le Conseiller S. Lambert demande s'il n'y a pas de raccordement illicite. Il préconise de bien coordonner les travaux.

L'Echevin A. Anthoine répond que la priorité sera donnée aux drains de dispersion.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/05/2018 de solliciter la modification du Plan d'Investissement Communal et d'y inscrire le projet d'aménagement de trottoirs à Vellereille-le-Sec ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagements partiels de trottoirs, égouttage et traitement des eaux de ruissellement à la rue de Givry à Vellereille-le-Sec" a été attribué à Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Rue de la Régence 18 à 7130 Binche ;

Considérant le cahier des charges N° 2018-0014B relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Rue de la Régence 18 à 7130 Binche ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.616,6 € hors TVA ou 130.216,09 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42194/735-60 (n° de projet 20180014) et sera financé par emprunt, fonds propres et subsides ;

Vu l'avis de légalité obligatoire du receveur en date du 11/06/2018 tel que repris en annexe ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2018-0014B et le montant estimé du marché "Aménagements partiels de trottoirs, égouttage et traitement des eaux de ruissellement à la rue de Givry à Vellereille-le-Sec", établis par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique (HIT), Rue de la Régence 18 à 7130 Binche. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.616,6 € hors TVA ou 130.216,09 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par un emprunt et d'autoriser le préfinancement sur fonds propres

Article 5 :

De transmettre ce dossier auprès de la Région wallonne pour accord.

**POINT 17**

FIN/PATLOC/BP/2.073.51

Tarif pour la mise à disposition de la salle communale de Vellereille-le-Sec pour des activités sportives  
EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°17 et le présente : Tarif pour la mise à disposition de la salle communale de Vellereille-le-Sec pour des activités sportives - EXAMEN - DECISION

Le prix proposé est le même que pour les autres salles.

Le Conseiller B. Dufrane demande quelle activité va s'y dérouler.

L'Echevine F. Gary répond qu'il s'agit d'un stage nature organisé par une personne de Vellereille-le-Sec.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L 1222-1 :

L 1122-30 : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* »

L 1222-1 : « *le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune* »

Considérant la demande d'occupation de la salle de Vellereille-le-Sec pour des activités diverses (sportives, culturelles.....) ;

Considérant la mise à disposition de la salle communale de Vellereille-les-Brayeux, Estinnes-au-Val, Peissant, la Muchette pour des activités sportives conformément à une convention-type et au prix de 5 euros par heure d'occupation ;

Considérant qu'il est de la compétence du conseil communal de déterminer le prix de location pour la salle communale de Vellereille-le-Sec pour des activités diverses (sportives, culturelles.....) ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1

Le prix de la location de la salle communale de Vellereille-le-Sec pour des activités diverses (sportives, culturelles.....) est fixé comme suit : 5 euros/heure d'occupation.

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 2

Le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 3

D'approuver les termes de la convention comme suit pour la mise à disposition de la salle communale de Vellereille-le-Sec pour des activités diverses (sportives, culturelles.....) ;

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE D'ESTINNES**

=====

**CONVENTION**

De première part, la commune d'Estinnes représentée par Madame Aurore TOURNEUR, Bourgmestre, assistée de Madame GONTIER Louise-Marie, Directrice générale f.f., agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 25/06/2018 et en exécution de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci-après qualifié "bailleur"

ET d'autre part

.....Ci-après  
qualifié « le preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Par la présente, l'Administration communale met à la disposition de : ..... la salle communale de Vellereille-le-Sec

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie du ...../...../..... au ...../...../.....

Article 3 :

Le local est mis à disposition en vue de l'organisation des activités diverses (sportives, culturelles.....) selon l'horaire ci-après :

.....  
.....

Article 4 :

Le prix de la location de la salle communale de Vellereille-le-Sec pour des activités diverses (sportives, culturelles.....) est fixé conformément à la décision du Conseil communal du 25/06/2018 comme suit:

- 5 euros/heure d'occupation

Ce prix comprend l'eau, l'électricité et le chauffage.

Article 5 :

Le preneur transmettra mensuellement son calendrier d'occupation à l'Administration communale.

Article 6 :

Le prix fixé à l'article 4 est payable par virement au compte BE48 0910 0037 8127 de l'Administration communale à terme échu, au prorata du nombre d'heures d'occupation.

Article 7 :

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant :  
il veillera à ne pas altérer l'affectation première des lieux ;

- à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;

- à respecter la capacité d'occupation

- à ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de la commune.

Le preneur laissera obligatoirement et en permanence toutes les portes de secours libres en veillant spécialement à desceller les serrures et dégager les accès de secours pendant la durée de la manifestation. Les blocs de sécurité, les blocs d'aération ne peuvent en aucun cas être masqués. De même les arrêts de porte automatiques ne pourront en aucun cas être enlevés.

Les extincteurs devront être accessibles. Il conviendra de vérifier leur présence et conformité.

L'utilisation d'appareil de chauffage mobile, contenant des gaz de pétrole liquéfié ainsi que la présence de bonbonne LPG est strictement interdite dans les locaux communaux.

Article 8

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

Le preneur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement général de police.

La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupation nocturne.

Les mégots de cigarettes seront déposés dans des cendriers ou ramassés. Les déchets seront embarqués par le preneur.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans les bâtiments.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés au bâtiment ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur. Il ne peut être réclamé à la commune aucune indemnité à quelque titre que ce soit si, pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, etc...) elle ne peut assurer l'occupation des installations aux jours et heures convenus.

Le preneur est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée dans les locaux communaux.

Il est strictement interdit de punaiser et de coller des choses sur les murs.

Toute dégradation sera facturée au preneur des lieux.

L'Administration communale se réserve le droit de procéder à des vérifications ponctuelles sur place.

A la signature de la présente convention, une caution de 120 € sera déposée par le preneur en garantie des locaux mis à sa disposition. Cette caution ne sera restituée qu'à la fin de la durée d'occupation. Le montant de la caution sera effectué anticipativement par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale n° BE 48 0910 0037 8127.

Les locaux communaux sont mis à la disposition du preneur en bon état d'occupation. Le preneur sera invité à retirer les clefs auprès du responsable des locaux communaux ou auprès de la personne désignée à cet effet par l'Administration communale.

Toute perte de clés sera facturée au prix coûtant d'un nouveau barillet et d'un nouveau jeu de clés (approximativement 150€).

Les locaux doivent être remis en bon état de propreté par le preneur y compris la cuisine, les toilettes et les couloirs. Le cas échéant, les travaux nécessaires à la remise en état des lieux seront facturés au preneur.

Article 9 :

Les taxes mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la Commune seront payés par le bailleur.

Article 10

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

Article 11

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10.

Article 12 :

La commune couvre les bâtiments en ce qui concerne l'incendie (avec clause d'abandon de recours) et la responsabilité civile générale.

La commune ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par le preneur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à la disposition du preneur.

Fait en double exemplaire à Estinnes, le

Le preneur,

La Directrice générale, f.f.  
GONTIER L.M.

Le bailleur,

Le Bourgmestre,  
TOURNEUR A.

**POINT 18**

---

FIN-PAT

Rouveroy - Projet d'appellation d'une place se trouvant devant l'église : « Place Saint-Médard »

EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 18 : Rouveroy - Projet d'appellation d'une place se trouvant devant l'église : « Place Saint-Médard » - EXAMEN – DECISION

Le Conseiller P. Bequet demande si l'église est classée et estime qu'il n'est pas judicieux d'apposer un numéro sur une église. Il met cette remarque en corrélation avec la vente du presbytère et les raisons de cette vente. Pourquoi le siège social ne serait-il pas au domicile d'un fabricant ? Qu'en est-il à Haulchin ?

La Bourgmestre-présidente répond que l'église est classée. Pour Haulchin, le siège social est toujours à la cure mais la question devrait être posée.

Le Conseiller A. Jaupart précise que pour Estinnes-au-Mont, le siège social est à Estinnes-au-Val. On pourrait demander de mettre le siège social à Binche mais il faudra aller chercher le courrier à Binche.

Le Conseiller P. Bequet demande si l'église de Croix-lez-Rouveroy aura son siège social également à Rouveroy. Le presbytère va également être vendu.



Le Conseiller A. Jaupart précise que le numéro sera en pierre et posé sur la sacristie.

Pour le presbytère de Croix-lez-Rouveroy, l'Echevine D. Deneufbourg répond qu'une analyse des travaux à réaliser a été faite mais que le budget est excessif.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-24;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal et notamment l'article 12 qui dispose:

**"Article 12** - *Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:*

- a) *que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;*
- b) *qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;*
- c) *que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;*
- d) *qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.*
- e) *que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.*

*En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.*

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres."

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 07/12/1972 (Moniteur Belge du 23/12/1972) contenant les instructions relatives à la dénomination des voies publiques et places publiques ;

Vu le décret du Conseil Culturel de la Communauté Française du 28/01/1974 relatif aux noms de voies publiques tel que modifié par le décret du 03/07/1986 ;

Vu les instructions de la section Wallonne de la commission royale de toponymie et de dialectologie énonçant les règles officielles à suivre en ce qui concerne la dénomination des voies publiques en région de langue française, à savoir :

- 1°) *le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques, que ce soit pour donner un nom à une rue qui n'en a pas encore, ou pour changer un nom existant*
- 2°) *il doit consulter la Section Wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie. Les demandes d'avis doivent être accompagnées d'une justification claire et circonstanciée, complète, comprenant être autres une documentation cartographique et, le cas échéant, la biographie des personnes dont le nom est proposé.*
- 3°) *Lorsqu'il s'agit de modifier un nom existant, les riverains de la rue concernée doivent en être avisés à l'avance et disposer d'un délai de 15 jours pour faire part de leurs réclamations éventuelles .../...*

Attendu que sur la parcelle cadastrée Rouveroy Section A - N°242 se trouve une seule construction, à savoir l'église paroissiale de Rouveroy (édifice classé par la Région wallonne le 24 mai 1991) ;

Considérant que la place se trouvant autour et devant l'église ne porte actuellement aucune appellation officielle ;

Considérant qu'il est utile et quasi nécessaire pour la fabrique d'église de posséder une adresse propre pour l'église avec un numéro sur l'église notamment pour y établir son siège social et adapter de la sorte la facturation tant des consommables que celle des futurs grands travaux de restauration, mais aussi pour identifier l'église dans le cadre d'activités culturelles comme les Journées du Patrimoine, le week-end « Eglises ouvertes », concerts, expositions, visites guidées, etc... mais aussi les célébrations culturelles comme les baptêmes, mariages et funérailles ;

Considérant que le projet de mise en vente du presbytère de Rouveroy (rue Général Leman n°1) où se trouve actuellement le siège social de la fabrique d'église de Rouveroy (mais aussi celle de Croix-lez-Rouveroy) ;

Considérant que le siège social ne peut se trouver au domicile d'un fabricant ;

Considérant qu'il est proposé, en accord avec la Fabrique d'église de Rouveroy, que l'église porte le numéro **un** (1) vu que l'église sera le seul bâtiment sur cette place ;

Considérant qu'il est proposé de donner comme nom à cette place : « Place Saint-Médard » en référence à la procession et au culte à saint Médard, ancien évêque de Noyon-Tournai, présent à Rouveroy depuis au moins la fin du 16<sup>e</sup> siècle ;

Considérant que la procession en l'honneur de saint Médard est un des événements majeurs de la vie culturelle et culturelle du village de Rouveroy, tous les ans, le premier dimanche de juin ;

Considérant que cette appellation sera ainsi unique dans l'entité (il existe déjà à Croix-lez-Rouveroy la rue de l'Église) ;

Après en avoir délibéré et par ces motifs ;

Sur proposition d'Alexandre JAUPART, conseiller communal, en date du 05/06/2018 ;

**DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI, 4 ABSTENTIONS (JPD OB PB JM)**

1) De solliciter l'avis conforme de la Section Wallonne de la Commission royale de Toponymie et de dialectologie pour le Hainaut (M. Jean-Luc Fauconnier) rue de Namur 600 à 6200 Châtelet pour l'attribution de l'appellation « Place Saint-Médard » à Rouveroy.

2) D'attribuer à la portion de voie publique située sur la place se trouvant autour et devant l'église paroissiale de Rouveroy (parcelle cadastrée Rouveroy Section A - N°242), l'appellation « Place Saint-Médard ».

## **SECRETARIAT**

### **POINT 19**

SEC.FS/INTERC/113350

Holding communal en liquidation : Assemblée générale : 27/06/2018

EXAMEN - DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 19 : Holding communal en liquidation : Assemblée générale : 27/06/2018 - EXAMEN - DECISION

Il est proposé la candidature du Conseiller JP Delplanque.

Vu le courrier du Holding invitant à assister à l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal, en liquidation, le 27/06/2018 à 14 h, dans le Bluepoint Brussels Business Centre, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles avec à l'ordre du jour :

1. Ordre du jour du 27/06/2018 de l'assemblée générale des actionnaires du Holding communal SA en liquidation
- 2 Comptes annuels 2017
- 3 Rapport annuel des liquidateurs – 2017
- 4 Rapport de contrôle du commissaire du Holding communal SA en liquidation - 2017

Attendu que le représentant peut avoir la qualité de bourgmestre, échevin ou conseiller communal pour représenter la commune à l'assemblée générale du 27/06/2018 ;

Attendu qu'à défaut de désignation d'un représentant, une procuration peut être donnée aux liquidateurs ;

Attendu qu'il est proposé la candidature de J.P. Delplanque;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De désigner J.P. Delplanque, en qualité de représentant communal à l'assemblée générale du Holding communal en liquidation le 27/06/2018.

#### **POINT 20**

SEC.FS/INTERC/IDEA/113346

Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire IDEA du 27 juin 2018

EXAMEN - DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°20 : Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire IDEA du 27 juin 2018 - EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C – JAUPART A. – DENEUFBOURG D. – DELPLANQUE JP – MANNA B) ;

Attendu qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 27 juin 2018 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose

d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018) ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017 ;

*Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération au Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième point ;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/provinciaux/CPAS/Zone de Secours Hainaut Centre associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2017, aux Administrateurs ;*

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 23 des statuts de l'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2017, au Commissaire ;*

Considérant que le **dixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

*Considérant qu'en date du 23 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément au décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du décret) et sur avis du comité de rémunération du 23 mai 2018 ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 23 mai 2018 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 23 mai 2018, de proposer à l'Assemblée Générale du 27 juin 2018 :*

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
  - *Président :*
    - à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 33.463,21 € à l'index actuel)
  - *Vice-Président :*
    - de maintenir la rémunération actuelle, en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.457,26 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;
- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 23 mai 2018 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 27 juin 2018 pour approbation du contenu minimum.*

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### **Article 1 (point 1) :**

d'approuver le rapport d'activités 2017.

### **Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :**

d'approuver les comptes 2017, le rapport de gestion 2017 et ses annexes.

### **Article 3 (point 7) :**

d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

### **Article 4 (point 8) :**

de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2017.

**Article 5 (point 9) :**

de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2017.

**Article 6 (point 10) :**

de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'autorité de Tutelle par l'intercommunale.

**Article 7 (point 11) :**

de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 27 juin 2018.

**Article 8 (point 12) :**

de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale IDEA selon la répartition reprise dans la présente, ainsi que deux observateurs qui seront présentés lors de l'Assemblée selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2012 ;

**Article 9 (point 13) :**

de fixer le jeton de présence des administrateurs à 150 € (montant non indexable) ;  
de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président :

à 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 33.463,21 € à l'index actuel)

- Vice-Président :

de maintenir la rémunération actuelle, en l'occurrence 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.457,26 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;

d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

**Article 10 (point 14) :**

d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

**POINT 21**


---

SEC.FS/INTERC/-1.824.112/113466

I.P.F.H. : assemblée générale ordinaire 27/06/2018 17 h 30

EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 21 : I.P.F.H. : assemblée générale ordinaire 27/06/2018 17 h 30 - EXAMEN – DECISION
--

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale I.P.F.H.;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Deneufbourg D., Vanden Hecke J. Brunebarbe G., Bayeul O. Lambert S.);

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H. du 27/06/2018;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour pour lequel il dispose de la documentation requise ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'approuver les points :

1. Modifications statutaires ;
2. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 - Rapport du Conseil d'administration et du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2017 ;
4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017 ;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2017 ;
7. Renouvellement de la composition des organes de gestion ;
8. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

### Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/06/2018.

### Article 3

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'intercommunale I.P.F.H., Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

## **POINT 22**

SEC.FS/INTERC./105714

ORES : Assemblée générale du 28 juin 2018 — Convocation le jeudi 28 juin 2018, à 10 heures 50 dans les locaux du Spiroudome, sis rue des Olympiades, 2 à 6000 Charleroi.

EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 22 : ORES : Assemblée générale du 28 juin 2018 — Convocation le jeudi 28 juin 2018, à 10 heures 50 dans les locaux du Spiroudome, sis rue des Olympiades, 2 à 6000 Charleroi -EXAMEN – DECISION

Le Conseiller B. Dufrane demande des explications à propos du point 7 : nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 01<sup>er</sup> janvier 2019.

La Bourgmestre-présidente donne lecture du document transmis par ORES.

Le Conseiller J. Mabilie demande si nous avons des parts R à Estinnes car elles ne seront plus remboursables si elles sont transformées en parts A.

La Bourgmestre-présidente propose de poser la question.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Estinnes à l'intercommunale ORES Assets;

Vu la délibération du Conseil communal du 31/03/2014 décidant à l'unanimité de désigner les 5 délégués qui seront invités à représenter la commune d'Estinnes lors des assemblées générales d'ORES Assets, soit :

Pour le groupe EMC : ANTHOINE A., BRUNEBARBE G., MOLLE J.-P.

Pour le groupe GP : DUFRANE B.

Pour le groupe MR : MAES J.M.

Considérant que la commune a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- u les délégués de chaque commune rapportent, chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;
- o en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux commissaires ainsi que pour ce qui est des questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée :

#### ORDRE DU JOUR

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
  - a) Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
  - b) Présentation du rapport du réviseur ;
  - c) Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission—absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;
8. Modifications statutaires ;
9. Nominations statutaires ;
10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts — Liste des associés.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;



Attendu qu'il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28/06/2018 de l'intercommunale ORES Assets :

1. Présentation du rapport annuel 2017 ;
  2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017 :
    - a) Présentation des comptes et des rapport de gestion et règles d'évaluation y afférent ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - b) Présentation du rapport du réviseur ;
    - c) Approbation des comptes statutaires d'©RES Assets arrêtés au 31 décembre 2017 et de l'affectation du résultat ;
  3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017 ;
  4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017 ;
  5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel ;
  6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération scission—absorption PBE : art.2 de la convention relative à l'opération de scission) ;
  7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019 ;
  8. Modifications statutaires ;
  9. Nominations statutaires ;
  10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts — Liste des associés.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
  - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

### **POINT 23**

SEC.FS/INTERC.HYGEA/113369

Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire HYGEA du 28 juin 2018

EXAMEN - DECISION

#### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 23 : Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire HYGEA du 28 juin 2018 - EXAMEN – DECISION

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune d'Estinnes doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (MINON C – JAUPART A. – DENEUFBOURG D. – DELPLANQUE JP – MANNA B) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la commune d'Estinnes à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 28 juin 2018 ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre (article 21, 2° du décret du 29 mars 2018) correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé. (art. 21, 3°, du décret du 29 mars 2018).

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2017 ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que les **deuxième et troisième points** inscrits à l'ordre du jour portent sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion ;

Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération au Conseil d'Administration ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;*

Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points;

*Considérant que le Conseil communal a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2017 et du rapport de gestion 2017 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;*

Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation du résultat, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;

Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2017, aux Administrateurs ;*

Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

*Qu'en effet, conformément à l'article 28 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2017, au Commissaire ;*

Considérant que le **dixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur les modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

*Considérant qu'en date du 24 mai 2018, le Conseil d'Administration a approuvé les modifications statutaires conformément au décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe ;*

Considérant que le **onzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la démission d'office des administrateurs ;

Considérant que le **douzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le renouvellement des administrateurs et l'installation du Conseil d'Administration conformément au décret gouvernance du 29 mars 2018 ;

Considérant que le **treizième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 (art. 23, 2°, du décret) et sur avis du Comité de rémunération du 24 mai 2018 ;

*Considérant que le Conseil d'Administration du 24 mai 2018 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 24 mai 2018, de proposer à l'Assemblée Générale du 28 juin 2018 :*

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;*
- *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*

*- Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 28.682,76 € à l'index actuel) ;*

*- Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (17.926,72 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;*

- *d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.*

Considérant que le **quatorzième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du contenu minimum du ROI ;  
*Considérant que le Conseil d'Administration du 24 mai 2018 a approuvé le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif et a décidé de le soumettre à l'Assemblée Générale du 28 juin 2018 pour approbation du contenu minimum.*

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Article 1 (point 1) :**

d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2017.

**Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :**

d'approuver les comptes 2017, le rapport de gestion 2017 et ses annexes.

**Article 3 (point 7) :**

d'approuver l'affectation du résultat proposée par le Conseil d'Administration.

**Article 4 (point 8) :**

de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2017.

**Article 5 (point 9) :**

de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2017.

**Article 6 (point 10) :**

de marquer accord sur les modifications statutaires telles que reprises dans le projet de statuts joint en annexe qui seront adressés à l'autorité de Tutelle par l'intercommunale.

**Article 7 (point 11) :**

de prendre acte de la démission d'office de tous les administrateurs à dater du 28 juin 2018.

**Article 8 (point 12) :**

de désigner les 20 administrateurs de l'intercommunale HYGEA selon la répartition reprise dans la présente, ainsi que deux observateurs qui seront présentés lors de l'Assemblée selon la clé d'Hondt établie sur base des résultats des élections de 2012 ;

**Article 9 (point 13) :**

de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;  
de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :

- Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 28.682,76 € à l'index actuel) ;
- Vice-Président : de maintenir la rémunération actuelle, c'est-à-dire 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (17.926,72 € à l'index actuel) dans la mesure où cette rémunération est inférieure au plafond fixé par le nouveau décret pour le Vice-Président ;

d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

**Article 10 (point 14) :**

d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif, ci-joint, qui reprend le contenu minimum fixé conformément aux dispositions ci-dessus et qui serait applicable aux organes de gestion une fois celui-ci approuvé par chacun d'eux.

**POINT 24**

SEC.FS/INTERC.113476

Assemblée générale ISSH 28/06/2018 18 H Rue de Namur, 70 Binche

EXAMEN - DECISION

**DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n°24 : Assemblée générale ISSH 28/06/2018 18 H Rue de Namur, 70 Binche - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à la SCRL Immobilière Sociale entre Sambre et Haine;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'ISSH par 3 délégués, désignés à la proportionnelle, 2 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Jeanmart V., Molle J.P., Delplanque J.P.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 3 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'ISSH ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour (la documentation étant consultable au siège social de la société ISSH, rue de Namur, 70 à Binche) ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'approuver l'ordre du jour comme suit :

- Désignation du secrétaire de séance et de deux scrutateurs ;
- Approbation du rapport de gestion de l'exercice 2017 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice 2017 ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport du Commissaire réviseur ;
- Décharge à donner aux administrateurs et aux réviseurs d'entreprise
- Approbation du procès-verbal

### Article 2

de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/06/2018.

### Article 3

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### Article 4

Copie de la présente délibération sera transmise à la SCRL Immobilière Sociale entre Sambre et Haine.

## **POINT 25**

---

SEC.FS/INTERC/113471

IGRETEC : Assemblée générale 29/06/2018 - 16h30

EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 25 : IGRETEC : Assemblée générale 29/06/2018 - 16h30 - EXAMEN – DECISION

Vu l'affiliation de la commune d'Estinnes à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 05/12/1996 ;

Vu le décret du 19/07/2006 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1523-12 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (Minon C., Anthoine A., Jaupt A., Dufrane B., Lambert S.) ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune d'Estinnes à l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC du 29/06/2018 ;

Attendu que le conseil doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale IGRETEC ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

### Article 1

D'approuver les points de l'ordre du jour comme suit :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Modifications statutaires.
3. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017 — Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes.
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2017.
5. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD.
6. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
7. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2017.
8. Renouvellement de la composition des organes de gestion.
9. Adaptations des jetons de présence et rémunérations aux dispositions du décret du 29 mars 2018.

### Article 2

- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 25/06/2018.
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

### Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence, 1 – 6000 Charleroi.

## **POINT 26**

---

SEC.MOTION.LMG

MOTION RELATIVE À L'EXONÉRATION DES DROITS DE DIFFUSION DUS À LA RTBF POUR LA COUPE DU MONDE 2018 DE LA FIFA.

EXAMEN-DECISION

### **DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 26 : MOTION RELATIVE À L'EXONÉRATION DES DROITS DE DIFFUSION DUS À LA RTBF POUR LA COUPE DU MONDE 2018 DE LA FIFA. EXAMEN-DECISION

C'est l'Echevine D. Deneufbourg qui présente ce point. Elle explique qu'entretemps il y a eu des modifications et des échanges avec la RTBF. Pour tout événement non commercial, la RTBF sponsorisera par le montant des droits, par contre, il faut continuer le travail.

La RTBF est un service public et donc, destiné à tout public, il ne conviendrait pas de mettre à mal un événement organisé par des associations, de même pour les gros événements sportifs.

Le Conseiller B. Dufrane remarque qu'ils vont rétorquer qu'ils ont dû acquérir des droits importants.

L'Echevine D. Deneufbourg le pense également mais la RTBF a une mission de service public.

Considérant que la 21<sup>ème</sup> édition de la Coupe du Monde de football masculin, organisée par la Fédération internationale de football association (FIFA), se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018 en Russie ;

Considérant qu'à l'issue des dix matchs de la phase d'élimination, l'équipe nationale belge s'est qualifiée pour la phase de groupes, qu'elle disputera face au Panama (18 juin), à la Tunisie (23 juin) et à l'Angleterre (28 juin) ;

Considérant la participation des Diables Rouges à la Coupe du Monde 2014 de la FIFA et à la Coupe d'Europe 2016 de l'UEFA ainsi que les performances de l'équipe nationale belge lors de ces compétitions sportives, parvenant à se hisser jusqu'en quart de finale ;

Considérant que ces dernières compétitions ont suscité l'engouement de nos concitoyens, en témoignent les nombreux rassemblements populaires devant les écrans géants installés sur nos places communales ;

Considérant que pour les événements réunissant au moins 300 personnes, la RTBF, qui jouit d'une exclusivité de diffusion parmi les chaînes de radio et de télévision en Fédération Wallonie-Bruxelles, réclame le paiement de droits de diffusion variant de 1 à 1,5 euro par personne, calculé sur base de la capacité théorique d'accueil du site où a lieu l'événement, du nombre de jours de diffusion et du fait que l'entrée à l'événement est ou non payante ;

Considérant qu'accumulés, ces droits de diffusion peuvent représenter des charges non négligeables pour les communes et les associations sportives qui souhaitent participer à cet élan de soutien à notre équipe nationale en organisant de tel événement ;

Vu le préambule du contrat de gestion de la RTBF qui prévoit que l'entreprise publique « se veut ensuite créatrice de liens, entre tous les individus, les communautés, les localités, leurs talents, leurs initiatives, encourageant la participation de tous dans les activités divertissantes, culturelles, sportives et créatives, favorisant le mieux-vivre ensemble en représentant notre diversité, mettant tout en œuvre pour créer une sphère publique permettant à tous les citoyens de se forger une opinion et des idées propres et œuvrant en faveur de l'inclusion et de la cohésion sociale » ;

Vu l'article 6 de ce même contrat de gestion qui impose à la RTBF de « garantir au mieux de ses possibilités techniques, humaines et budgétaires, un accès, dans ses services audiovisuels, à tout ce qui fait l'événement, qu'il s'agisse notamment des grands directs d'actualité, des principales rencontres sportives, des œuvres cinématographiques importantes et des manifestations culturelles marquantes » ;

**DECIDE A LA MAJORITE- PAR 16 OUI 1 ABSTENTION (SL)**

DE DEMANDER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RTBF d'exonérer exceptionnellement les collectivités locales et le secteur associatif du paiement de droits de diffusion pour la retransmission publique des matchs disputés par les Diables Rouges dans le cadre de la Coupe du Monde de la FIFA qui se déroulera du 14 juin au 15 juillet 2018.

**POINT 27****SEC-LMG-FS/Cons com****Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 - Approbation****EXAMEN – DECISION****DEBAT**

La Bourgmestre-Présidente A. Tourneur annonce l'examen du point n° 27 : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2017 – Approbation - EXAMEN – DECISION

Vu l'article 34 du ROI qui dispose:

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L6421-1 qui dispose:

**"art. L6421-1**

**§ 1 al. 1.** Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.

**al. 2.** Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:

- les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;
- les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;
- la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;
- la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.

**al. 3.** Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une délibération. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se



tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.  
[al. 4.](#) Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

[§ 2 al. 1.](#) Pour les communes, provinces, C.P.A.S. intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :

1. au Gouvernement wallon;
2. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

[al. 2.](#) Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.

[§ 3 al. 1.](#) Pour les A.S.B.L. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés "

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1<sup>er</sup> et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- Ce rapport contient également :
  - la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1<sup>er</sup>, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant cependant qu'aucun arrêté gouvernemental fixant ce modèle n'est encore paru à ce jour et que, questionné à ce sujet, le Service Public de Wallonie indique qu'un modèle sera disponible sur le portail des Pouvoirs Locaux vers la mi-juin ;

Considérant qu'à défaut de modèle de rapport, les informations que doit contenir ce rapport seront communiquées dans des documents séparés ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans les Commissions communales ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Attendu que les déclarations doivent être transmises pour le 01/07/2018;

Sur proposition du Collège communal ;

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

1) d'approuver le rapport de rémunération de la commune d'Estinnes pour l'exercice comptable 2017 composé des documents suivants:

- les informations générales de la commune et un relevé des membres du Conseil communal, collège communal, CCATM et CLDR avec pour chacun les jetons et rémunérations allouées par l'administration communale
- la liste de leur présence aux réunions des différentes instances de la commune
- la liste par personne des mandats dérivés liés à la fonction et de la rémunération éventuelle

2) De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018, accompagnées des documents composant ledit rapport de rémunération.

3) De charger le collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### Questions d'actualité

Le Conseiller B. Dufrane rappelle qu'à la rentrée scolaire 2017, il fallait refaire des toilettes à Haulchin et déménager la classe maternelle, ce qui ne s'est pas effectué. Les travaux ont été évalués à 50.000 € et des tentures ont été promises. Les travaux ont été postposés après les élections. Il existe des subsides pour les sanitaires. Il signale la présence d'une lézarde dans la façade qui semble évoluer.

L'Echevine F. Gary répond qu'un joint devait être posé pour voir si la lézarde bouge. Des modifications ont été faites mais on arrive dans la période de prudence, le cahier spécial des charges n'étant pas prêt, les travaux ont été postposés. Des stores ont été commandés et vont arriver.

La Bourgmestre-présidente tiendra le Conseil communal au courant par rapport à la pose du joint.

Pour la lézarde, le Conseiller J. Mabilles suggère d'envoyer un ouvrier mettre un joint en plâtre. Il signale que le mur de l'église d'Estinnes-au-Mont bouge également.

La Bourgmestre-présidente ira inspecter.

Le Conseiller P. Bequet demande le suivi relatif à la problématique des déchets sur Pincemaille car les dépôts recommencent de plus belle. Des habitants se sont manifestés chez la Bourgmestre mais sans réponse à ce jour.

La Bourgmestre-présidente répond qu'elle a reçu un sms qu'elle a transmis à Hygée.

L'Echevine D. Deneufbourg précise que deux dates de jugement étaient prévues en juin. Mais la partie adverse a versé de nouvelles pièces au dossier, les audiences ont donc été reportées. Au niveau des dépôts, nous avons mis le propriétaire en demeure d'enlever les déchets mais elle est restée sans réponse. En ce qui concerne la caméra, la Région n'est pas trop d'accord. Mais si elle donne son accord, la caméra sera posée sur la voirie, pas sur la propriété privée. L'angle de vue sera donc restreint.

Le Conseiller O. Bayeul trouve l'idée du Conseiller A. Jaupart intéressante quant à demander l'autorisation du propriétaire de mettre une caméra.

L'Echevine D. Deneufbourg répond que la caméra permettra d'identifier l'auteur mais il faudra quand même nettoyer.

Le Conseiller A. Jaupart craint que les dépôts se déplacent à un autre point.

Le Conseiller P. Bequet demande ce qu'il en est de l'action des riverains.

L'Echevine D. Deneufbourg répond qu'elle est reportée aussi.

Le Conseiller P. Bequet dénonce l'augmentation des dépôts de déchets partout, et surtout dans notre région.

Le Conseiller B. Dufrane pense qu'il faut éduquer. Il prend l'exemple de l'Allemagne pour sa propreté mais il a constaté récemment que ce pays a le même problème que nous pour les mauvaises herbes.

Parlant de la cérémonie de pose du coq sur le clocher de l'église de Vellereille-le Sec, le Conseiller P. Bequet déplore que les organisateurs n'ont pas invité l'ensemble du Conseil communal et du CPAS. Il s'enquiert de la destination de l'ancien coq.

Le Conseiller A. Jaupart répond qu'il restera dans l'église sur un support de même que la roue de volée que l'on remettra en porche.

Le Conseiller S. Lambert dénonce la vitesse excessive dans les aménagements de sécurité à Vellereille-les-Brayeux (près du Beau séjour). Il pense que les obstacles donnent la priorité et poussent donc les automobilistes à augmenter leur vitesse. Il faudrait déplacer le radar et examiner cette problématique dans le PCM.

Le Conseiller A. Jaupart demande où en sont les travaux de Rouveroy et ceux prévus pour la chapelle St Roch à l'approche des événements qui s'y déroulent.

Pour la salle de Rouveroy, la Bourgmestre-présidente répond que les travaux devraient être terminés et pour la Chapelle St Roch, la Présidente du CPAS C. Minon, répond que le marché a été attribué mais on attend l'approbation de la modification budgétaire pour notifier.

Le Conseiller S. Lambert rappelle que des travaux devaient être effectués à la rue de Bienne par la Ville de Binche. Qu'en est-il ?

La Bourgmestre-présidente répond que nous n'avons pas de retour de Binche.

La Conseillère C. Grande relève que les dates de Conseil s'arrêtent au 09 juillet sur le site.

La Bourgmestre-présidente répond qu'un Conseil communal est prévu le 09 juillet et un autre le 27/08/2018.

## **A HUIS CLOS**